01B1712

ALCHIMER
Société Anonyme au capital de 115.000 Euros
Siège social : 2, rue Jean Rostand – 91400 Orsay
438 923 997 RCS EVRY

A5427

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 MARS 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt mars,

A quatorze heures,

Les actionnaires de la société ALCHIMER, société anonyme au capital de, se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Mixte, suivant convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes a été, quant à lui, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les dispositions légales.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Christophe BUREAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François BRENIAUX et Madame Isabelle LEFEVRE les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre TREHAN est désigné comme secrétaire.

JPT JL FB C.B.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 11 472 actions sur les 11.500 ayant le droit de vote et qu'à ces actions représentées sont attachées 11 472 voix.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis tant pour délibérer sur les décisions à l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire que sur celles à l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Augmentation du capital social d'une somme de 7.000 €, par émission de 700 actions nouvelles de 10 €, émises au prix de 39,13 €, soit avec une prime d'émission de 29,13 € par action, à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Démission, nomination d'un Administrateur,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, la liste des actionnaires et la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux Délégués,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

VDT SZ FB C.B.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté que le capital était intégralement libéré, et sous réserve de l'adoption de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, décide d'augmenter le capital social d'une somme de sept mille (7.000) Euros, pour le porter de 115.000 Euros à 122.000 Euros, par l'émission de 700 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, émises au prix de 39,13 € par action, soit avec une prime d'émission de 29,13 € par action.

Les 700 actions nouvelles seront libérées lors de leur souscription de la totalité de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission soit par des versements en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lesdites actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

La souscription et la libération des actions nouvelles devra intervenir au plus tard le 15 avril 2002 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés à la Banque BNP-PARIBAS qui établira le certificat de dépositaire prévu à l'article L 225-146 du code de commerce.

C.B.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel, il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital sera réalisée à la date d'établissement de l'un des deux certificats sus-mentionnés, lequel sera annexé au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale autorise le Président, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais, droits, honoraires liés à cette augmentation de capital, tant au regard de sa préparation que de sa réalisation et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 700 actions, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 27.391 € (vingt sept mille trois cent quatre vingt onze euros), à

- **la société CEA-Valorisation,** société anonyme au capital de 15.248.672 Euros, dont le siège social est à Paris (75015), 31/33, rue de la Fédération, immatriculée sous le numéro 423 426 899 au RCS de Paris, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Guy Labrunie

qui aura seule le droit de souscrire aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions, les versements, constater les compensations, procéder aux modifications corrélatives des statuts, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JRT SL FB C.B.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des articles L. 225-129 VII du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital faisant l'objet de la 1ère et 2ème résolution ne sera définitive qu'à la date du certificat du dépositaire des fonds et/ou de l'attestation du Commissaire aux Comptes dont la délivrance entraînera la réalisation définitive de l'augmentation de capital. A défaut de réalisation définitive de cette augmentation de capital avant le 1er avril 2002, elle serait considérée comme nulle et non avenue, ainsi qu'il serait constaté par un procès-verbal dressé à cet effet par le Président.

L'Assemblée Générale décide également qu'à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds et/ou du Commissaire aux Comptes, l'augmentation de capital étant devenue ainsi définitive, les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit modifiés de la manière suivante :

Article 6 – Formation du capital

- *Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de.....* *115.000 €*
 par apport de numéraire

- *Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de.....*
 par apport en *numéraire* *7.000 €*

TOTAL DES APPORTS *122.000 €*

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) EUROS.

Il est divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS (12.200) Actions d'une seule catégorie de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.B.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de Monsieur François BRENIAUX de ses fonctions d'Administrateur à compter de ce jour et décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la société CEA-Valorisation, de nommer en son remplacement :

- **la société CEA-Valorisation**
 société anonyme au capital de 15.248.672 euros,
 dont le siège social est à Paris (75015) - 31/33, rue de la Fédération,
 immatriculée sous le numéro 423 426 899 au RCS de Paris
 représentée par Monsieur Luc d'Archimbaud, demeurant 16, rue du Parc de Clagny
 78000 Versailles.

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2003 à tenir dans l'année 2004.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Luc d'Archimbaud, né le 1er avril 1956 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant au 16, rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, est désigné en qualité de Représentant Permanent de la société CEA-Valorisation au sein du Conseil d'Administration de la Société ALCHIMER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Luc d'Archimbaud représentant la société CEA-Valorisation a, d'ores et déjà, déclaré que la société CEA-Valorisation acceptait les fonctions d'Administrateur qui viennent de lui être conférées et que cette dernière n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'administrateur au sein de la Société.

C.B.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Christophe BUREAU

Monsieur François BRENIAUX

Madame Isabelle LEFEVRE

Monsieur Jean-Pierre TREHAN

DUPLICATA

Enregistré et visé pour timbre
à Palaiseau Sud-Ouest le 7 MAI 2002
Bord 142 case 3 Folio 28
Reçu : - Du Timbre Cent cinq euros
- Des d'Enreg. Deux cent trente euros
Le Receveur Principal, Pénalités : vingt-trois euros

ALCHIMER

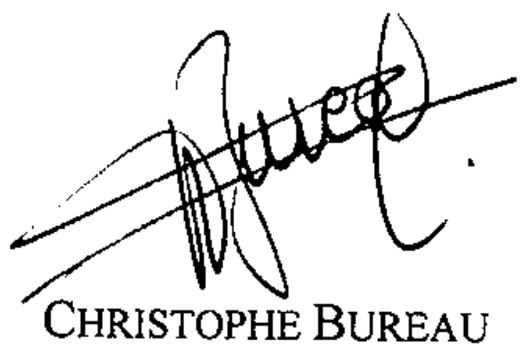
Société Anonyme au capital de 122.000 euros

Siège social : 2, rue Jean Rostand – 91400 ORSAY

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée Générale Mixte du 20 mars 2002)

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT



CHRISTOPHE BUREAU

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : **ALCHIMER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 2, rue Jean Rostand – 91400 ORSAY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Formation du capital

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de..... 115.000 €
 par apport de numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de
 par apport en numéraire 7.000 €

TOTAL DES APPORTS 122.000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) EUROS.

Il est divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS (12.200) Actions d'une seule catégorie de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 10 - Augmentation et réduction du capital - Négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

De même, les cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation, à tout moment ou à terme, à recevoir des actions, sont soumises aux mêmes modalités et conditions que la cession des actions. Il en va de même des droits de souscription et d'attribution auxdites valeurs mobilières.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Cependant, en cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration est prépondérante.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante quinze (75) ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 14 – Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable – Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

2 Rue Jean Rostand
91400 ORSAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Relatif à l'article L. 225-135
Sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2002

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital de 7 000 € réservée à CEA-Valorisation, société anonyme au capital de 80 000 € dont le siège social est au 31/33 Rue de la Fédération à PARIS (XV).

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

La prime attachée à l'augmentation de capital est fondée sur une valorisation de la société de 450 000 € conduisant à une valeur unitaire des 11 500 actions actuelles à 39.13 € (pour une valeur nominale de 10 €).
Cette valorisation prend en compte :

- Le contrat avec l'ANVAR prévoyant le versement d'une subvention de développement de 450 000 € ;
- La situation nette de la société au 31 janvier 2002 arrêtée par votre conseil d'administration qui a fait l'objet de notre part d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Paris, le 6 mars 2002

DOUCET, BETH & ASSOCIES

7, RUE DES BERGERS - 75015 PARIS - TEL : 01. 45.79.41.24 – TELECOPIE : 01.45.75.88.64
E.Mail : *dba@softreport.fr*
SARL au capital de 250.000 F INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE PARIS
SIREN B 302 588 025 – R.C.S. Nanterre – Siège social : 1, allée des Sureaux 92190 MEUDON